

D-2025 - 717

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Commune(s)	VIELMANAY
RD	125
PR	11+942 au 11+959
Limite(s)	HORS AGGLOMERATION

Vu la demande en date du 7 août 2025 par laquelle SELARL Cabinet LABBE représentée par Mr Frédéric LABBE sollicite pour le compte de GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE demeurant 56 , Avenue Victor Hugo 75116 PARIS l'autorisation d'un accès busé sur le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2025-583 du 05 août 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit de sa parcelle cadastrée A124 : Création d'un accès busé de 17 mètres, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques :

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022.

Busage :

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton de classe 135A ou tuyaux annelés de diamètre **400 mm** sur une longueur de **17 mètres**.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit dans l'axe du fil d'eau existant .

Le fossé sera préalablement curé et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

L'accès sera empierré, stabilisé et méthodiquement compacté sur le busage.

L'accès de raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la propriété du bénéficiaire. **La pose d'un caniveau à grille sur la longueur de l'accès est recommandée.**

Les extrémités du busage seront obligatoirement munies de têtes de sécurité conformes à la norme NF-P-98-491 et posées selon les prescriptions de la norme NF-P-98-490.

La longueur de l'accès étant supérieur à 15 mètres, un regard de visite devra obligatoirement être créé pour permettre la visite et le nettoyage.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

↓ **Le permissionnaire devra impérativement transmettre ces prescriptions techniques à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

ARTICLE 4 – Amiante / HAP

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue.

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 - Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le télé service « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

Article 7 – Implantation - Ouverture et durée de chantier

L'ouverture de chantier est fixée à réception de l'autorisation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 30 jours.

Article 8 – Fin de chantier :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services départementaux.

ARTICLE 9 - Contrôle :

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

ARTICLE 11 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public, de nature à entraîner des désordres, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le gestionnaire de voirie s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au permissionnaire à la charge de ce dernier, voire à procéder au retrait de la permission de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Redevance :

Néant.

ARTICLE 13 - Validité - Renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 14 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 15 – Diffusion :

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

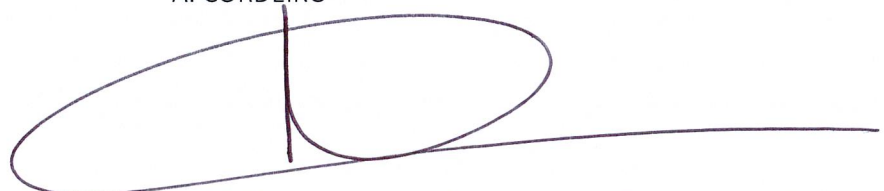
- SELARL Cabinet LABBE permissionnaire,
- GFI FRANCE VALLEY PATRIMOINE, pour information,
- UTIR VAL LIGERIEN, pour information,

Fait à COSNE, le 30/09/2025

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
L'Adjointe du Chef de l'UTIR du Val Ligerien,

Publié le 21/10/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

A. CORDEIRO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.